

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE
COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
de la
VILLE DE BRUNOY

Nbre de Membres : 17
Nbre de Présents : 10
Nbre d'Absents excusés : 5
Nbre de Pouvoirs : 4

DELIBERATION N° 2024- 08

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION

Le MARDI 20 JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE à dix-neuf heures, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BRUNOY, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S. La séance s'est tenue avec les membres ci-dessous énumérés.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur ADAM, Vice-Président du C.C.A.S.
Mesdames ALCARAZ, ANDRÉ, SPIEGEL, ROSSIGNOL, DESBOIS, LAMBERT,
Messieurs WEYDERT, BOYER, CHARPENTIER,
Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

ABSENTS EXCUSÉS :

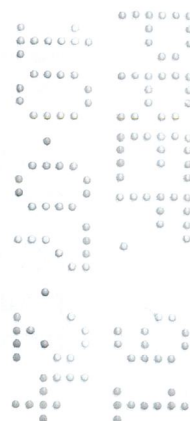
Monsieur GALLIER, Président du C.C.A.S.,
Monsieur YENGE
Mesdames, RAVAUD, GEY, CHRÉTIEN, AHLERS, FALOU

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

Monsieur SAHUGUET, Directeur général Adjoint des Services
Madame LE CHEVANTON, Responsable du Département Action Sociale

POUVOIRS :

Monsieur GALLIER a donné pouvoir à Monsieur ADAM
Madame FALOU a donné pouvoir à Madame ROSSIGNOL
Madame CHRÉTIEN a donné pouvoir à Monsieur CHARPENTIER
Madame AHLERS a donné pouvoir à Madame ANDRE



CCAS DE BRUNOY

CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 20 JUIN 2024

DELIBERATION N° 2024- 08

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION

Le Conseil d'administration,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Président du Conseil d'Administration,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

VU la délibération n° 21.042/DE en date du 29 juin 2021 relative à l'instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection au sein de la Ville de Brunoy,

VU la délibération n° 23.054/DE du conseil municipal en date du 27 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

VU la délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2023 relative au transfert du personnel de la Ville au CCAS,

CONSIDERANT l'organisation des scrutins électoraux sur la Commune et le CCAS et la nécessité de mobiliser des agents municipaux et du personnel du CCAS,

CONSIDERANT pour ce faire la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962, indemnité qui s'adresse aux agents participant à l'organisation du scrutin, exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

CONSIDERANT que suite au transfert du personnel au CCAS, il convient de transposer au CCAS la délibération n° 21.042/DE du 29 juin 2021 relative à l'instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Après en avoir délibéré

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence pour son calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assortie d'un coefficient (de 1 à 8) de 4, 5 pour les agents mobilisés au sein des bureaux électoraux et de 5, 5 pour les agents affectés au Bureau centralisateur.

ARTICLE 2 : DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public du CCAS sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

ARTICLE 3 : DECIDE que conformément au décret n° 91-875, les attributions individuelles seront fixées dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE.

ARTICLE 4 : DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président du Conseil d'Administration à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense et la recette sont inscrites au budget du CCAS.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le Président,

La présente délibération a été affichée ce jour, sur les panneaux installés à cet usage, dans le hall de la Mairie, et sera communiquée sous la forme d'un donné acte au Conseil d'Administration du C.C.A.S lors de sa prochaine séance.

Le Président,

